

COMMUNE de ST-PIERRE-DE-VARENNES**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 26 janvier 2024**

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Convocation du 19/01/2024

Présents : Mmes Maria DRABOWICZ, Agnès GRILLOT, Christelle GUILLEMINOT, Rosaria SWIADEK, MM. Patrick CAMUS, Patrick JURY, Patrice LARONZE, Benjamin LEDOUX, Dominique RAVAUT et Gérard DURAND, Maire.

Absents, excusés et pouvoirs : Marion ALEXANDRE, pouvoir à Maria DRABOWICZ ; Stéphane GIRARD, pouvoir à Gérard DURAND ; Aimé MAIERON, pouvoir à Patrice LARONZE ; Loïc GARNIER, pouvoir à Patrick CAMUS.

Secrétaire de séance : M. Patrick CAMUS

Délibération n° 001-2024**Ouverture de crédits d'investissement dans la limite d'1/4 de ceux ouverts au budget 2023**

Afin de pouvoir payer des factures d'investissement avant le vote du budget, il y a lieu d'ouvrir des crédits, dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget précédent - les Décisions Modificatives et - les chapitres 040 et 16 :

Crédits 2023 =		162 088,31 €
Chapitre 16 (emprunts + DM) =	-	19 340,00 €
RAR 2022, reportés en 2023 =	-	40 253,31 €
TOTAL =		102 495,00 € / 4 = 25 623 €

Il est proposé d'affecter ce montant de 25 623 € à l'article 2116.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord pour cette affectation.

Délibération n° 002-2024**Subventions aux Associations et autres pour 2024**

Pour mémoire, délibération n° 003_2023 du 03/02/2023 :

Bénéficiaires	Subv. Votée 2023	Subv. Versée 2023	Proposition 2024
Cantine Scolaire	16 000 €	9 000 €	12 000 €
Voyages Scolaires (versée en 2024 à APEV)	1 000 €	0 €	4 000 €
Activités Scolaires (groupement APEV)	1 200 €	* 1 939 €	1 800 €
APEV	300 €		
La Pause	180 €	180 €	250 €
UPCV	180 €	180 €	400 €
Agrisolidarité	100 €	100 €	100 €
Creusot Cyclisme (Train Hard)	300 €	300 €	300 €
MFR du Charolais Brionnais	40 €	40 €	
Imprévus	700 €		950 €
Sporting Club Couchois (<i>délib. 17/03/23</i>)		120 €	
Les Restos du Cœur (<i>délib. 22/09/23</i>)		862 €	
Souvenir Français			100 €
Tremplin Hommes et Patrimoine			100 €
Collège de Couches			
Montant total	20 000 €	12 721 €	20 000 €

Article comptable : 65748

* Payés en 2023 par la Commune (pour Ecole) : Subvention = 1 000 € ; Ping-Pong UPCV = 160 € ; Sportonic maternelle = 320 € ; Activité Vélos GS = 284 € ; Mosaiques maternelle = 175 € pour un total de 1 939 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal donne son accord pour l'attribution des subventions citées dans la colonne « proposition 2024 » d'un montant total de 20 000 € et dit que ce montant sera inscrit au budget 2024 à l'article 65748.

Délibération n° 003-2024

Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'installation d'un ascenseur de type EPMR à la Mairie au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2024

Suite à l'aménagement d'une salle de réunions au 1^{er} étage de la Mairie, il y a lieu de rendre ce lieu accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'objectif principal de ce projet est donc d'installer un ascenseur de type EPMR en extérieur.

Coût global prévisionnel HT du projet = 58 800,45 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	26/01/2024		20 580 €	35 %
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental	27/12/2023		14 700 €	25 %
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			35 280 €	60 %
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			23 520,45 €	40 %
Sous-Total autofinancement			23 520,45 €	40 %
TOTAL FINANCEMENTS			58 800,45 €	100 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération de l'installation d'un ascenseur de type EPMR à la Mairie et **ARRÊTE** les modalités de financement ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;

- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

Délibération n° 004-2024

Dépôt d'un 1^{er} dossier de demande de subvention pour l'installation d'alarmes dans les bâtiments du Groupe Scolaire Jacques de Masin au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2024

Il y a lieu d'installer des alarmes dans les bâtiments du Groupe Scolaire Jacques de Masin afin de les sécuriser : Alarmes PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté) = alerte attentat, confinement, évacuation + alarme incendie.

L'objectif principal de ce projet est donc de sécuriser les bâtiments scolaires.

Coût global prévisionnel HT du projet = 6 895,00 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	26/01/2024		2 758 €	40 %
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			2 758 €	40 %
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			4 137,00 €	60 %
Sous-Total autofinancement			4 137,00 €	60 %
TOTAL FINANCEMENTS			6 895,00 €	100 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOpte** l'opération de l'installation d'alarmes dans les bâtiments du Groupe Scolaire Jacques de Masin les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération ;
- **DIT** que ce dossier de demande de subvention DSIL vient en 1^{ère} position au niveau priorité.

Délibération n° 005-2024

Dépôt d'un 2^e dossier de demande de subvention pour l'isolation du plafond de la Salle des Fêtes Paul Cornu au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2024

Il y a lieu d'installer une isolation thermique et phonique dans notre salle des fêtes afin de réaliser encore des économies d'énergie et d'améliorer également l'acoustique de ladite salle.

L'objectif principal de ce projet est donc d'installer des dalles de faux plafond, isolantes, acoustiques et phoniques.

Coût global prévisionnel HT du projet = 6 587,00 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	26/01/2024		2 635 €	40 %
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental			€	%
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			2 635 €	40 %
Fonds privés (à préciser)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			3 952,00 €	60 %
Sous-Total autofinancement			3 952,00 €	60 %
TOTAL FINANCEMENTS			6 587,00 €	100 %

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- *ADOPTE l'opération de l'isolation du plafond de la Salle des Fêtes Paul Cornu et ARRÊTE les modalités de financement ;*
- *APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;*
- *S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;*
- *AUTORISE le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération ;*
- *DIT que ce dossier de demande de subvention DSIL vient en 2^e position au niveau priorité.*

Délibération n° 006-2024

Rémunération des Agents Recenseurs pour le recensement de la population

Deux Agents Recenseurs ont été recrutés pour réaliser ce recensement 2024 :

Mmes Sylvie MURETTA et Elisabeth NECTOUX.

Il est proposé de leur attribuer une indemnité forfaitaire pour ce travail comme suit :

- forfait de 100 € par agent pour les frais de carburant
- 72 € par agent pour les deux ½ formations des 8 et 15 janvier qui se sont tenues à St Sernin du Bois
- 1,50 € par Logement recensé
- 2 € par Bulletin Individuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à cette proposition de rémunération et dit que cette indemnité sera versée à chacune avec les salaires de février.

Il est précisé que la Commune recevra de l'Etat une dotation forfaitaire d'un montant de 1 645 € (contre 1 638 € en 2018), représentant une participation financière aux frais engagés par la collectivité.

Délibération n° 007-2024

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	580 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Délibération n° 008-2024

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables - ZAER

L'État demande aux Communes de définir des Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables.

Nous avons souhaité organiser une concertation du public, qui s'est déroulée le 16 janvier dernier, à la salle des fêtes, afin d'informer les habitants sur ce sujet ; il en est ressorti qu'une très grande majorité des personnes présentes sont du même avis que nous à savoir le souhait de privilégier le développement d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique qu'après consultation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux attendus de la loi,

suite à la concertation publique du 16 janvier dernier qui a été organisée auprès des habitants de notre Commune,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de définir les ZAER en choisissant le développement du photovoltaïque en toiture de bâtiments publics et privés ;
- dit que la plateforme nationale sera renseignée dans ce sens.

Délibération n° 009-2024

Entretien des chemins ruraux 1^{er} semestre 2023 - attribution d'un Fonds de Concours

- Vu la délibération en date du 20 mai 2021 de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu la délibération du 5 octobre 2023 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu l'article L 5215-26 relatif au versement des fonds de concours entre une Communauté Urbaine et une de ses communes membres,
- Vu le dossier de demande de participation présenté par la commune en date du 20/07/2023,
- Vu l'avis favorable de la commission « entretien des chemins ruraux » en date du 30/08/2023,
- Vu la délibération du 23/11/2023 attribuant un fonds de concours de 3 500 € à la commune de Saint-Pierre-de-Varennes au titre de l'entretien des chemins ruraux,

M. le Maire expose :

« Par courrier en date du 20/07/2023, notre commune a déposé un dossier auprès de la CUCM afin de bénéficier du fonds de concours « entretien des chemins ruraux » pour le 1^{er} semestre 2023.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT DE L'OPERATION	
entretien des chemins ruraux réalisé par l'adjoint technique, utilisation du tracteur communal (broyage et fauchage) - 1 ^{er} semestre 2023		Subvention <i>(précisez l'émetteur de la subvention)</i>	0 €
		Autofinancement	3 500 €
		Fonds de concours «entretien des chemins ruraux»	3 500 €
Total	7 000 €	Total	7 000 €

Conformément au règlement du fonds de concours « entretien des chemins ruraux », la commune peut bénéficier du fonds de concours sous réserve que :

- . le montant de l'enveloppe annuelle allouée à la commune ne soit pas atteint,
- . le fonds de concours n'excède pas la part apportée par la commune, aides déduites,
- . le montant des aides n'excède pas 80% du projet.

La commission « entretien des chemins ruraux » a émis un avis favorable à la demande de notre commune le 30/08/2023.

Par délibération en date du 23/11/2023, la CUCM a autorisé le versement d'un fonds de concours de 3 500 € à notre commune.

Il convient à présent de délibérer en termes concordants afin de bénéficier du versement de ce fonds de concours. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'approuver le versement de la somme de 3 500 € au titre du fonds de concours « entretien des chemins ruraux »
- d'autoriser M. Le Maire à faire toute démarche relative à ce dossier.

La recette d'un montant de 3 500 € sera créditée au compte 74751 du budget principal 2024.

Délibération n° 010-2024

Entretien des chemins ruraux 2^{ème} semestre 2023 - attribution d'un Fonds de Concours

- Vu la délibération en date du 20 mai 2021 de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu la délibération du 5 octobre 2023 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux,
- Vu l'article L 5215-26 relatif au versement des fonds de concours entre une Communauté Urbaine et une de ses communes membres,
- Vu le dossier de demande de participation présenté par la commune en date du 07/11/2023,
- Vu l'avis favorable de la commission « entretien des chemins ruraux » en date du 29/11/2023,
- Vu la délibération du 21/12/2023 attribuant un fonds de concours de 1 875 € à la commune de Saint-Pierre-de-Varennes au titre de l'entretien des chemins ruraux,

M. le Maire expose :

« Par courrier en date du 07/11/2023, notre commune a déposé un dossier auprès de la CUCM afin de bénéficier du fonds de concours « entretien des chemins ruraux » pour le 2^{ème} semestre 2023.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT DE L'OPERATION	
entretien des chemins ruraux réalisé par l'adjoint technique, utilisation du tracteur communal (broyage et fauchage) - 2 ^{ème} semestre 2023		Subvention (<i>précisez l'émetteur de la subvention</i>)	0 €
		Autofinancement	1 875 €
		Fonds de concours «entretien des chemins ruraux»	1 875 €
Total	3 750 €	Total	3 750 €

Conformément au règlement du fonds de concours « entretien des chemins ruraux », la commune peut bénéficier du fonds de concours sous réserve que :

- . le montant de l'enveloppe annuelle allouée à la commune ne soit pas atteint,
- . le fonds de concours n'excède pas la part apportée par la commune, aides déduites,
- . le montant des aides n'excède pas 80% du projet.

La commission « entretien des chemins ruraux » a émis un avis favorable à la demande de notre commune le 29/11/2023.

Par délibération en date du 21/12/2023, la CUCM a autorisé le versement d'un fonds de concours de 1 875 € à notre commune.

Il convient à présent de délibérer en termes concordants afin de bénéficier du versement de ce fonds de concours. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'approuver le versement de la somme de 1 875 € au titre du fonds de concours « entretien des chemins ruraux »
- d'autoriser M. Le Maire à faire toute démarche relative à ce dossier.

La recette d'un montant de 1 875 € sera créditée au compte 74751 du budget principal 2024.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,